



Paris, le 17 octobre 2022

**REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2022-08 DU 22 SEPTEMBRE 2022
RELATIVE AUX EVOLUTIONS DE LA METHODE DE CONSTRUCTION
DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ se félicite de la démarche de la CRE tendant à faire évoluer la méthode de construction des TRVE. Ces évolutions sont d'autant plus nécessaires que les prix sur le marché de gros se sont envolés au cours des derniers mois et que la volatilité observée sur les marchés n'a jamais été aussi forte.

Toutefois, dans un climat de fortes incertitudes, les modifications envisagées ne sauraient résoudre complètement le problème de la contestabilité des tarifs régulés par les fournisseurs alternatifs. Dans ce climat de forts bouleversements, les solutions retenues devront être réexaminées d'ici un an dans la perspective du mouvement des TRVE en février 2024.

Il nous semblerait pertinent, dans un climat de forte volatilité des marchés, de réviser les TRVE plus fréquemment comme cela est déjà le cas pour les TRV Gaz.

L'UPRIGAZ considère que les offres proposées doivent inciter à la sobriété énergétique, et dans ce cadre estime que le TRVE ne doit pas proposer d'options n'incitant pas à cette sobriété. Dès lors, nous suggérons que le tarif de base dans le TRVE soit supprimé d'ici 2025.

Q1 : Etes-vous favorable à la méthode de calcul du coût du complément d'approvisionnement au marché envisagée par la CRE ?

La méthode proposée par la CRE constitue une amélioration par rapport à la situation existante sans toutefois répondre à l'ensemble des problèmes liés notamment à la couverture de la forme de consommation. L'UPRIGAZ souhaiterait que la CRE intègre une nouvelle brique de coûts reflétant l'ensemble des coûts associés à cette couverture, notamment le cascading.

Q2 : La période d'un an sur laquelle est approvisionnée la forme de la courbe de charge vous semble-telle appropriée ? Si non, quelle durée privilégieriez-vous ?

Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ reconnaissent l'importance pour une offre réglementée de garantir une certaine stabilité des prix. Toutefois, ils considèrent que les TRVE doivent se rapprocher

davantage des conditions dans lesquelles les fournisseurs alternatifs peuvent présenter les offres tant en ce qui concerne la durée de la période de lissage que la fréquence des révisions.

Dans ces conditions, l'UPRIGAZ préconise une période de lissage maximale d'un an et une fréquence d'évolution du TRVE semestrielle prenant en compte l'ensemble des briques de coûts. Ceci permettrait de se rapprocher des TRVgaz dont on observe qu'ils ne font pas l'objet de critiques de la part des parties prenantes.

Q3 : Considérez-vous qu'il soit nécessaire de relever le niveau des frais d'accès aux produits à terme ? Le niveau proposé par la CRE vous semble-t-il approprié ?

L'UPRIGAZ partage l'avis de la CRE concernant la nécessité de relever le niveau des frais d'accès aux produits à terme sans pouvoir justifier du niveau précis auquel ces frais doivent être pris en considération. Toutefois, le nouveau niveau est bien en deçà des coûts réels supportés avec notamment l'explosion récente des appels de marges. Le niveau envisagé par la CRE devrait donc être significativement relevé.

Q4 : : Seriez-vous favorable au lissage de l'approvisionnement du complément en énergie au marché sur une durée d'un an à partir de 2025 ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE sur l'intérêt de mettre en place un lissage sur une période plus réduite. La durée d'un an nous paraît, dans le climat actuel de forte volatilité des prix de marché, être un maximum.

L'analyse de la CRE nous renforce dans l'idée de mettre en œuvre des révisions plus fréquentes des TRVE.

Q5 : : L'indexation de la brique de coût moyen des écarts d'un fournisseur efficace à une référence de prix de marché vous semble-t-elle être une méthode adaptée ?

L'UPRIGAZ salue la proposition de la CRE d'indexer le coût des écarts sur une référence de prix de marché. En effet, ce coût n'est pas linéaire et fluctue au gré des prix de marché. Le niveau décidé en 2016 de 0,3 €/MWh n'est donc aujourd'hui plus une référence pour un fournisseur efficace compte tenu des prix de marché.

Q6 : La référence de prix proposée par la CRE vous semble-t-elle adaptée pour faire évoluer le niveau de coût atteignable par un fournisseur efficace ? Identifiez-vous d'autres références de prix pertinentes ?

L'UPRIGAZ adhère à l'indexation de la brique de coût moyen des écarts d'un fournisseur efficace sur une référence de prix de marché. Nous sommes favorables à l'option privilégiant une vision forward, par une indexation de la brique de coût moyen des écarts sur un indice du prix spot anticipé, et non pas sur la base des écarts moyens observés sur l'année N. En d'autres termes, l'UPRIGAZ est favorable à la prise en compte des prévisions des coûts futurs plutôt que celle des coûts observés au cours de la période précédente. Cette proposition pourrait être assortie d'un mécanisme de régularisation à posteriori

d'autant plus nécessaire si la CRE maintient la position de se référer aux coûts observés au cours de la période précédente.

Q7 : Les indices Emmy Spot classique et précarité vous semblent-ils être assez robustes pour servir de référence de coût dans les TRVE ? A défaut, quelle référence alternative privilégieriez-vous ?

En l'absence d'autres indices suffisamment robustes, l'UPRIGAZ estime que les indices Emmy Spot classique et précarité peuvent être pris en compte pour servir de référence de coût dans les TRVE.

Q8 : Selon vous, est-il nécessaire de borner la référence de prix Emmy spot retenue ? Si oui, faut-il la borner avec l'indice Emmy standard tel que proposé ?

L'UPRIGAZ ne voit pas d'intérêt à borner la référence de prix retenue.

Q9 : Une période de lissage cohérente avec la période de lissage pour l'approvisionnement du complément en énergie vous semble-t-elle représentative du coût moyen d'approvisionnement des CEE (en €/MWhcumac) pour l'année de livraison TRVE à venir ? Si non, quelle période de lissage privilégieriez-vous ?

L'UPRIGAZ considère que le marché des CEE est un marché « manipulé » par la puissance publique qui décide du niveau des obligations et de leurs modifications selon un calendrier laissé à sa discrétion.

Dans ces conditions, la prise en compte du passé ne saurait refléter la réalité du coût des CEE pour les fournisseurs. En conséquence, l'UPRIGAZ considère que la période de lissage ne peut excéder 1 an.

Q10 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE de, à terme, revoir la structure d'affectation des coûts des CEE et des coûts de commercialisation hors CEE entre l'abonnement et la part énergie ?

Le prix des CEE a significativement augmenté au cours des 10 dernières années. L'UPRIGAZ suggère donc que les CEE constituent une brique à part entière dans la construction des TRVE ce qui permettrait de mieux en cerner le poids. Si tel n'était pas la solution retenue, il nous est indifférent que les coûts des CEE soient ou non répartis sur les parts abonnements ou énergie.

Q11 : Etes-vous favorable à l'évolution méthodologique proposée par la CRE pour le calcul de la rémunération normale ?

L'UPRIGAZ est favorable à l'évolution méthodologique proposée par la CRE pour le calcul de la rémunération normale. Sans toutefois se prononcer sur le niveau qui devrait être retenu par la CRE, nous proposons une expression de cette marge en €/MWh.

Nous saluons la mise en place d'une nouvelle brique de coûts dans le TRVE qui devrait prendre en compte les coûts suivants :

- Le risque volume lié à la variation des facteurs d'usages (FU), entraînant une variation de la consommation prévisionnelle à la hausse comme à la baisse. La CRE pourrait dimensionner ce risque en prenant en compte les travaux de RTE sur les prévisions de consommation.

- Le risque de cascading, lié à la déformation de la couverture du haut de courbe, à mesure que l'année de livraison approche (cf. réponse Q1). Le calcul de la PFC proposé, même s'il améliore l'existant, ne permet pas de prendre en compte ces coûts.
- Le coût du spread bid/ask, dont la non prise en compte dans la méthodologie de construction du TRVE représente une distorsion de concurrence importante entre les fournisseurs alternatifs et EDF. Nous proposons que la CRE crée un indice de prix pour représenter ce coût, et qu'il soit indexé sur les prix spot.
- Les appels de marge, afin d'intégrer cette brique dans le TRVE, il est possible de prendre pour référence l'« initial margin call » qui est une donnée publique sur ECC (European commodity clearing).

Q12 : Partagez-vous l'opinion de la CRE selon laquelle il est nécessaire de pérenniser l'attractivité de l'option HPHC ? Si oui, partagez-vous la proposition de la CRE de retenir l'option 2 présentée précédemment ?

L'UPRIGAZ est favorable à une véritable attractivité d'une tarification HPHC. Cette tarification doit inciter à déplacer les consommations vers les heures creuses et ainsi de limiter les pointes, surtout en période de tensions sur le système électrique.

Sans se prononcer sur l'option à retenir, l'UPRIGAZ insiste sur l'impérieuse nécessité de garantir la contestabilité de la brique approvisionnement des TRVE et pas seulement à la maille des tarifs bleus résidentiels.

Par ailleurs, il est essentiel de garantir une visibilité suffisante et dans cet esprit de s'assurer de la stabilité de la structure des tarifs.

Q13 : A l'instar du mouvement du 1er août 2022 et afin de préserver la structure actuelle, la CRE pourrait ne proposer qu'une évolution tarifaire en niveau en 2023. Etes-vous favorables à cette proposition ? Pensez-vous que cette méthode pourrait être également appliquée pour les exercices suivants ?

L'UPRIGAZ comprend que la proposition de la CRE présente un caractère conjoncturel adapté au prolongement du gel tarifaire par le Gouvernement, et se range à cette proposition.

Q14 : S'agissant de la méthode 2, êtes-vous favorable à l'inclusion des consommateurs TEMPO dans l'optimisation des structures tarifaires ?

L'UPRIGAZ n'a pas relevé d'information suffisamment précise dans la note technique pour appréhender les conséquences de l'inclusion des consommateurs TEMPO dans l'optimisation des structures tarifaires.

Dans l'esprit de nos propos liminaires, l'UPRIGAZ estime qu'il serait inéquitable envers les fournisseurs alternatifs que les TRVE offrent des propositions tarifaires innovantes ; lesdites propositions devant faire l'objet de propositions tarifaires en offres de marché.

Q15 : La CRE s'interroge sur l'opportunité d'augmenter le nombre d'heures creuses par jour de l'option HPHC, tout en maintenant le prix des HC inchangé. Cette mesure permettrait de conserver l'incitation à la flexibilité de l'option HPHC, tout en la rendant moins contraignante pour les consommateurs. Cette mesure, alternative ou complémentaire à la méthode 2, vous semble-t-elle pertinente ?

L'UPRIGAZ considère important de développer des offres innovantes exploitant le plein potentiel des compteurs Linky en permettant de refléter la courbe de charges et les coûts correspondants. Toutefois l'UPRIGAZ estime que ce type d'offres devrait relever exclusivement des offres de marchés.

Q16 : L'introduction dans les TRVE à moyen terme d'une option à 4 postes horosaisonniers, en plus des options existantes ou à la place de certaines d'entre elles, vous semble-t-elle pertinente pour inciter les consommateurs à adapter leurs consommations aux besoins du système électrique ?

L'UPRIGAZ considère important de développer des offres innovantes exploitant le plein potentiel des compteurs Linky en permettant de refléter la courbe de charges et les coûts correspondants. Toutefois l'UPRIGAZ estime que ce type d'offres devrait relever exclusivement des offres de marchés.

Q17 : L'évolution de l'option Base vers une option Heures Pointe Heures Base vous semble-t-elle pertinente pour apporter de la flexibilité au système électrique les hivers prochains et promouvoir des comportements de consommations vertueux chez l'ensemble des consommateurs ? En tant que fournisseur proposant des offres de marché, envisageriez-vous de répliquer l'option HPHB dans vos offres ?

L'UPRIGAZ considère important de développer des offres innovantes exploitant le plein potentiel des compteurs Linky en permettant de refléter la courbe de charges et les coûts correspondants. Toutefois l'UPRIGAZ estime que ce type d'offres devrait relever exclusivement des offres de marchés.